

COMMUNE DE BAVOIS



**REGLEMENT DES EMOLUMENTS
ADMINISTRATIFS DU CONTROLE DES
HABITANTS ET DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE**

2017



Règlement des émoluments administratifs du contrôle des habitants et de l'administration communale

La Municipalité de Bavois

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),
- vu le règlement d'exécution de la LADB du 15 janvier 2003 (art 72) et la loi sur la LADB

arrête

EMOLUMENTS GENERAUX

- Recherches administratives et communication de renseignements
 - o à des particuliers, par quart d'heure entamé Fr. 20.--
 - o Prestations effectuées par le personnel communal Fr. 60.--/heure
- Photocopies
 - o Noir A4 Fr. 0.20 à Fr.0.50
 - o Couleur A4 Fr. 0.50 à Fr. 1.--
- Visa de document Gratuit ou Fr. 5.--
- Frais de rappel -1^{er} rappel Fr. 5.-- + intérêts
2^{ème} rappel Fr. 10.-- + intérêts
- Location église pour mariage (non domicilié à Bavois) Fr. 100.--
- Publicité dans bulletin communal Fr. 50.--/page
Fr. 25.--/demi
- Travaux effectués par les employés communaux au minimum fr. 25.-- par facture (dénéigement) Fr. 80.--/h y c voiture
Fr.100.--/h y c. tracteur
- Location matériel (génératrice, échelle, déshumidificateur) Fr. 15.--/ jour

PROLONGATIONS D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

En application de l'article 86 du Règlement de police du 5 mars 2001, la taxe perçue pour les prolongations d'ouverture des établissements publics se monte à Fr. 10.-- par heure (maximum 3 heures) ou selon convention forfaitaire.

PERMIS TEMPORAIRES POUR LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

En application du règlement d'exécution de la LADB du 15 janvier 2003 (art 72), les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB) sont les suivants :

- Loto	Fr. 50.--
- Sociétés locales avec bar	Fr. 50.--
- Bal	Fr. 50.--
- Grande manifestation avec plusieurs points de vente (ex. comptoir)	Fr. 40.--/jour <i>par point de vente</i>
- Manifestations commerciales	Fr. 100.--
- Appareils automatiques préparations,	<i>selon art.16 et 66 RLEAE</i>

CONTRÔLE DES HABITANTS

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

A. Enregistrement d'une arrivée	
- <i>Personne individuelle</i>	Fr. 15.--
- <i>Couple marié ou pacsé sans enfants</i>	Fr. 25.--
- <i>Enfants jusqu'à 18 ans</i>	Fr. 5.--
B. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration	
- <i>De transfert d'établissement en séjour</i>	Fr. 10.--
- <i>De transfert de séjour en établissement</i>	Fr. 10.--
C. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par année par déclaration	Fr. 15.--
D. Attestations et actes	
- Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr. 10.--
- Attestation d'établissement	Fr. 10.--
- Attestation de départ	Fr. 10.--
- Attestation de vie	Gratuit
- Acte de mœurs	Fr. 10.--

Un supplément de Fr. 5.-- sera perçu en cas d'envoi de ces documents avec facture

- E. Communication de **renseignements** en application de l'art. 22, al.1 LCH, ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche
- demandes présentées au guichet (*pas de facture*) Fr. 10.--
 - demandes présentées par correspondance, courriel ou téléphone Fr. 15.--
 - demandes ayant nécessité des recherches compliquées, *selon les disponibilités. Facturation même si les documents ne sont pas retirés* Tarif horaire Fr. 60.--
 - Communication de renseignements par liste et sur autorisation de la Municipalité, Fr. 1.-- la ligne minimum 20.--
- F. Permis de séjour, police des étrangers
Selon les dispositions du règlement fixant les émoluments en matière de Police des étrangers et d'asile

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments sont perçus à la délivrance du document contre remise d'un ticket de caisse, d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 janvier 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

Thierry Salzmann

Carole Pose

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Norbert Oulevay

Arianna Cauz

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie et du Sport en date du

Le Chef du Département